



## Réductions de prestations (AsylbLG – loi sur les prestations des demandeurs d'asile)

*Argent, bons alimentaires et autres prestations en nature*

### Questions et problèmes

#### Que puis-je faire?!

Toute personne enregistrée en Allemagne a droit à des prestations pour assurer sa survie. Si vous avez demandé l'asile, vous n'avez pas à faire de demande supplémentaire de prestations. Vous recevez des prestations sociales au titre de la « loi sur les prestations des demandeurs d'asile » au moins jusqu'à l'obtention d'un permis de séjour ou tant que vous êtes en Allemagne. Les personnes qui ont obtenu une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne qui perdure ne sont pas éligibles (§ 1 section 4 AsylbLG). Ces personnes n'ont droit qu'à des prestations transitoires.

Si vous avez une autorisation provisoire de séjour et aucun revenu ou patrimoine propre, vous êtes dans le même cas.

Il est important de vous informer à ce sujet, en particulier sur l'étendue des prestations et vos propres droits et obligations.

Il existe des documents écrits pour chaque transaction en relation avec les autorités et les bureaux en Allemagne. Cela rend compréhensibles les droits et obligations respectifs des parties concernées. Tout peut ensuite toujours être vérifié.

**Important:** *pour chaque échange écrit, il est pertinent de toujours faire une copie de vos propres documents. Lorsque des prestations sont délivrées, il y a toujours une base écrite pour cela. Cette lettre est appelée « avis de prestation ». Un avis de prestation peut être émis provisoirement, puis il sera vérifié à nouveau après la durée des prestations. La durée des prestations est adaptée aux circonstances réelles. Cela signifie que, par exemple, si vous avez un rendez-vous pour une décision sur le droit de rester, les prestations ne seront initialement approuvées que jusqu'à la date de ce rendez-vous.*

Il est bon de vérifier chaque décision:

1. Combien recevez-vous en prestations? Si vous n'obtenez aucune prestation: pourquoi pas?
2. Sur quelle période recevez-vous des prestations?
3. Quelles personnes spécifiquement nommées bénéficient des prestations?
4. Quelle est la base juridique de la prestation, de la sanction ou du rejet? (Dans ce cas les paragraphes doivent être mentionnés dans la lettre!)
5. Recevez-vous des prestations en espèces ou en nature (par exemple des vêtements ou de la nourriture)? Où seront payées les prestations, par exemple en espèces ou par virement sur votre compte bancaire?
6. Que pouvez-vous faire si vous n'êtes pas d'accord avec l'avis ou la décision? Que pouvez-vous faire légalement contre la décision? Pour ce faire, la lettre doit contenir des informations. Cela s'appelle « informations sur les voies de recours ».

---

***Si vous avez des questions, des imprécisions et surtout des problèmes, il est important d'aller directement dans un centre de conseil ou une représentation juridique au lieu d'attendre!***

---

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision de l'autorité, vous pouvez faire opposition. Veuillez noter la date limite dans les « informations sur les voies de recours ».

Vous trouverez des informations à ce sujet dans notre fiche d'information « Communication avec l'autorité » sur notre site Internet ici:

Il peut souvent prendre plusieurs mois ou plus pour que l'autorité examine votre lettre. Dans tous les cas, vous serez informé du résultat par écrit avec un nouvel avis.

Vous pouvez également vous y opposer.

Si vous ne recevez plus de prestations et ne pouvez donc plus payer vos besoins élémentaires (par exemple nourriture et loyer), vous pouvez soumettre une demande urgente au tribunal social compétent. Cela peut être utile d'avoir un-e avocat-e ou un autre soutien juridique.

**Important:** informez-vous! Vérifiez le contenu des lettres officielles! Respectez les délais! Conservez les documents (copie)! Rendez-vous dans un centre de conseil! Faites opposition si nécessaire! Demandez de l'aide juridique!

### Raisons possibles de la réduction des prestations, des sanctions, des mesures, etc.

**Important:** Ce n'est pas parce qu'un ou plusieurs des motifs de réduction des prestations existent que l'avis de prestation est correct et doit être accepté. La base des réductions de prestation sont des lois qui changent souvent. Plusieurs lois ne sont pas clairement formulées, c'est pourquoi les responsables publics les utilisent différemment. La meilleure chose à faire est d'obtenir des informations auprès d'un centre de conseil. Les employés du centre de conseil connaissent les différences.

En Allemagne, les personnes ayant des permis de séjour différents sont traitées différemment. Par exemple, les personnes titulaires d'un permis de séjour bénéficient de certains avantages que les personnes titulaires d'une autorisation provisoire de séjour n'obtiennent pas.

L'autorité doit vous remettre une lettre pour chaque changement dans vos prestations (par exemple, si vous recevez moins de prestations qu'auparavant). Ce document est également appelé « avis de prestations ». Vous devez toujours le vérifier comme expliqué ci-dessus.

Si quelque chose a changé dans votre vie, il est bon de se demander si vous devez en informer l'autorité; par exemple un nouvel enfant, un nouvel emploi, un nouveau mariage, une action en justice, une grave maladie ou si vous avez été en mesure de remplir vos « devoirs de coopération ». Si vous n'êtes pas sûrs qu'un changement dans votre vie ferait une différence concer-

nant vos prestations, demandez à un centre de conseil ou à votre avocat-e!

### Quand mes prestations peuvent-elles être réduites?

Les raisons possibles de la réduction des prestations, des sanctions ou des mesures peuvent être:

**– Si vous ne comprenez pas cette partie ou si vous ne savez pas si vous appartenez à l'un de ces groupes, parlez à un centre de conseil –**

! **L'autorité dit que vous devez quitter l'Allemagne. On vous a donné une date de départ. La date est passée et vous êtes toujours en Allemagne. Dans la langue officielle, cela signifie: vous êtes « soumis de force au départ ». C'est dans la loi ici: § 1a Section 1 AsylbLG.**

› Les prestations ne peuvent pas être réduites si vous n'êtes pas responsable de ne pas avoir quitté le pays.

! **L'autorité dit que vous n'êtes venu en Allemagne que pour obtenir des prestations. C'est dans la loi ici: § 1a Section 2 AsylbLG.**

› Cela concerne les personnes avec une autorisation provisoire de séjour, les personnes soumises de force au départ et les membres de leur famille.

! **Une tentative a été faite pour vous expulser. L'expulsion n'a pas eu lieu. Le bureau de l'immigration dit que vous en êtes responsable, par exemple car vous n'étiez pas chez vous (à l'adresse d'inscription), bien que la date vous ait été annoncée. Ou parce que vous avez résisté à l'expulsion. Cela signifie officiellement: « Les mesures pour mettre fin au séjour n'ont pas pu être exécutées pour des raisons dont vous êtes responsable ». C'est dans la loi ici: § 1a Section 3 AsylbLG. L'autorité dit que vous devez remplir votre « devoir de coopération ».**

› Cela concerne les personnes avec une autorisation provisoire de séjour, les personnes soumises de force au départ et les membres de leur famille. => Conséquence: les prestations peuvent être réduites. Cela est possible un jour après la date de la tentative d'expulsion.

! **Le règlement de Dublin s'applique. L'autorité indique qu'un autre pays de l'UE est responsable de votre procédure d'asile.**

› Cela s'applique à partir du jour où vous êtes menacé d'expulsion. Officiellement, l'expulsion vers un autre pays de l'UE est appelée « transfert ». La loi le régit ici: § 34a AsylG et ici: § 1a section 7 AsylbLG.

- Une réduction n'est pas possible si un tribunal ordonne que l'expulsion soit retardée (officiellement: ordre de l'effet suspensif du procès contre la menace d'expulsion)
- Certains tribunaux jugent la réglementation problématique s'il n'y a pas de mauvais comportement de la part des personnes concernées, il est donc particulièrement utile de faire vérifier ces réductions!

! **L'autorité dit que vous ne remplissez pas votre « devoir de coopérer ». C'est dans la loi ici: § 1a section 5 AsylbLG.**

**Il existe souvent des évaluations différentes. Vous devez prouver que vous faites tout votre possible pour « coopérer ».**

› Si vous souhaitez demander l'asile mais n'avez pas encore fait votre demande: vous devez demander l'asile dès que possible. Si vous avez un rendez-vous pour votre demande d'asile, vous devez vous rendre au rendez-vous. Si vous ne pouvez pas vous y rendre, vous devez en informer l'autorité à l'avance. Vous devez avoir une bonne raison pour laquelle vous ne pouvez pas venir. Si vous êtes malade, vous avez besoin d'une confirmation (aussi détaillée que possible) du médecin.

› Conformément à la loi, vous devez présenter votre passeport ou votre substitut de passeport. Si vous n'avez pas de passeport, la loi stipule que vous devez faire tout votre possible pour obtenir un passeport. Il est important que vous documentiez ensuite toutes les tentatives.

**Conséquence:** si vous présentez un passeport, les réductions de prestations doivent être annulées. Mais l'autorité peut alors également être en mesure de procéder à l'expulsion.

› Lorsque l'autorité dit qu'elle ne sait pas vraiment qui vous êtes. Cela signifie officiellement « Votre identité n'a pas été clarifiée ». La loi stipule que vous devez faire tout votre possible pour « clarifier votre identité ». Pour ce faire, vous devez remettre à l'autorité tous les certificats et documents que vous avez ou pouvez obtenir.

› L'autorité peut vous demander par exemple de participer à une réunion avec des représentants de votre ambassade. Si l'autorité estime que vous êtes citoyen d'un autre pays, vous devrez peut-être également vous rendre à un entretien avec cette ambassade.

› Il se peut que des « mesures d'identification » soient prises (par exemple prise d'empreintes digitales). Celles-ci doivent être « proportionnées ». Parlez-en à votre avocat-e ou à un centre de conseil avant le rendez-vous.

› Si l'autorité dit que vous ne remplissez pas votre « devoir de coopérer », cela peut également vous conduire, par exemple, à une interdiction de travailler. Cela s'appelle : « retrait du permis de travail ».

! **L'agence dit que vous devriez travailler. Cela s'appelle « opportunité d'emploi ». Vous avez refusé. L'autorité dit que vous ne pouvez pas rejeter l'offre. Cela s'appelle officiellement: l'opportunité d'emploi est « raisonnable ». Ceci est indiqué dans la loi ici: § 5 section 4 en liaison avec § 1a section 1 AsylbLG.**

› Si le travail est déraisonnable car par exemple vous êtes malade ou vous devez vous occuper de vos enfants, la réduction n'est pas autorisée.

› L'autorité considère également les « mesures d'intégration des réfugiés » comme une « opportunité d'emploi ». Ceci est indiqué dans la loi ici: § 5a section 3 AsylbLG.

! **L'obligation de participer au cours d'intégration est rejetée, annulée ou empêchée. Ceci est énoncé dans la loi ici: § 5b section 2 conjointement avec § 1a section 1 AsylbLG.**

**! Réduction des prestations (complète!) Jusqu'à l'émission de la preuve d'arrivée. Ceci est indiqué dans la loi ici: § 11 section 2a AsylbLG.**

› L'autorité dit que vous devez vivre dans un certain endroit. Les prestations peuvent être réduites à une allocation de voyage si vous habitez dans un autre endroit ou avez quitté votre lieu sans autorisation. Ceci est stipulé dans la loi ici: § 11 section 2 AsylbLG.

**! L'autorité croit ou a des preuves que vous avez un revenu, des revenus annexes ou un patrimoine dont vous n'avez pas informé l'autorité.**

› Parfois, les prestations sont complètement arrêtées jusqu'à ce qu'il soit possible de déterminer s'il n'y a pas du travail non déclaré, des comptes, des cartes de crédit ou similaires. L'autorité demande alors des documents. Si vous donnez à l'autorité les documents nécessaires, l'autorité vérifiera ces documents. Vous ne recevrez aucune prestation pendant cette période. Vous devez alors également payer pour le renouvellement des pièces d'identité. Les frais de location et d'assurance peuvent également être gelés.

› Si vous ne recevez plus de prestations et ne pouvez donc plus payer vos besoins de première nécessité (par exemple nourriture et loyer), vous pouvez soumettre une demande urgente au tribunal social compétent. Cela peut être utile d'avoir un-e avocat-e ou un autre soutien juridique.

L'autorité décide comment et si des réductions des prestations, des sanctions et des mesures sont appliquées. L'autorité doit justifier sa décision devant la loi. La manière dont les lois sont comprises et appliquées peut différer selon les autorités.

Les prestations en cas de réductions ou de sanctions sont généralement très réduites. Il existe une différence entre un « besoin essentiel » (nourriture et vêtements) et un « besoin personnel essentiel » (billets de transport, téléphone, articles d'hygiène). Le « besoin essentiel » est le minimum. Cette partie peut également vous être remise « prestations en nature » ou en bons. Les prestations en nature signifient que par exemple vous recevez directement des plats préparés et non de l'argent pour faire vos courses. Si vous avez l'obligation d'effectuer des paiements, vous pouvez demander à l'autorité de prendre en charge ces frais. Cela concerne également des frais de soins de santé que vous prenez en charge vous-même.

Les prestations pour les enfants ne peuvent pas être réduites. Cependant, il peut arriver que les parents reçoivent quand même les prestations pour leurs enfants en nature ou en bons.

**Important: vérifiez l'avis concernant les prestations! Respectez les délais! Demander conseil! Signaler les abus! Faites attention aux conséquences possibles de l'obligation de coopérer! Consultez un-e avocat-e! Restez solidaire!**



**Flüchtlingsrat**

Sachsen-Anhalt e.V.

Flüchtlingsrat Sachsen-Anhalt e.V.

Schellingstr. 3-4  
39104 Magdeburg

Tel.: 0391 50549613

Mail: [info@fluechtlingsrat-lsa.de](mailto:info@fluechtlingsrat-lsa.de)

[www.fluechtlingsrat-lsa.de](http://www.fluechtlingsrat-lsa.de)

## PRO ASYL

Der Flüchtlingsrat Sachsen-Anhalt bedankt sich für die Förderung bei PRO ASYL. Die Erstellung dieses Informationsblattes wurde durch die finanzielle Unterstützung unserer Arbeit durch PRO ASYL möglich.